



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité



ARRÊTÉ N° 47-2019-03-26-002

**portant modification des statuts
de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**
Adhésion de la commune de Saint-Laurent + GEMAPI

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la commune de Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-011 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 13 décembre 2018 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces propositions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont modifiés et annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-011 du 26 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 26 MARS 2019


Béatrice LAGARDE

STATUTS ANNEXÉS
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Du 26 mars 2019

**STATUTS
DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du CONFLUENT et
Des COTEAUX DE PRAYSSAS**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 3 |
| TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | 4 |
| Chapitre 1 – Dénomination | 4 |
| Chapitre 2 – Périmètre | 4 |
| Chapitre 3 – Siège | 4 |
| Chapitre 4 – Durée | 4 |
| Chapitre 5 – Receveur | 4 |
| Chapitre 6 – CGCT | 4 |
| TITRE II – GOUVERNANCE | 5 |
| Chapitre 1 – Conseil communautaire | 5 |
| Chapitre 2 – Président et vice-présidents | 6 |
| Chapitre 3 – Bureau | 7 |
| Chapitre 4 – Commissions | 8 |
| TITRE III – COMPETENCES | 8 |
| Chapitre 1 – Compétences obligatoires | 8 |
| Chapitre 2 – Compétences optionnelles | 9 |
| Chapitre 3 – Compétences facultatives | 9 |
| TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION | 9 |
| Chapitre 1 – Gestion des instances dirigeantes de la Communauté de Communes | 9 |
| Chapitre 2 – Charte financière et fiscale | 9 |
| Chapitre 3 – modifications | 10 |
| TITRE V – DISSOLUTION | II |

PREAMBULE

« La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.

Ce projet commun pourra intégrer des compétences optionnelles et/ou facultatives qui concourent au renforcement de la solidarité entre les communes membres et à des objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

TITRE I - PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE I – DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes qui prend le nom de :

«Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas»

CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rassemble les 29 communes ci-dessous :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Aiguillon | - Madaillan |
| - Ambrus | - Monheurt |
| - Bazens | - Montpezat d'Agenais |
| - Bourran | - Nicole |
| - Clermont-Dessous | - Port Sainte Marie |
| - Cours | - Prayssas |
| - Damazan | - Puch-d'Agenais |
| - Frégimont | - Razimet |
| - Galapian | - Saint-Salvy |
| - Granges- sur- Lot | - Saint Laurent |
| - Lacépède | - Saint Léger |
| - Lagarrigue | - Saint Léon |
| - Laugnac | - Saint Pierre de Buzet |
| - Lusignan-Petit | - Saint Sardos |
| | - Sembas |

CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est fixé :

rue Racine – St-Côme – 47190 AIGUILLON

sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services

CHAPITRE 4 - DURÉE

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont exercées par le comptable de la Trésorerie d'Aiguillon.

CHAPITRE 6 – CGCT

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - GOUVERNANCE

CHAPITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1. COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2. REPARTITION DES SIEGES

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges est fixée ainsi qu'il suit :

| COMMUNES | Nbre de Conseillers | Suppléants |
|-----------------------|---------------------|------------|
| AIGUILLON | 11 | |
| AMBRUS | 1 | 1 |
| BAZENS | 1 | 1 |
| BOURRAN | 1 | 1 |
| CLERMONT-DESSOUS | 2 | |
| COURS | 1 | 1 |
| DAMAZAN | 3 | |
| FREGIMONT | 1 | 1 |
| GALAPIAN | 1 | 1 |
| GRANGES SUR LOT | 1 | 1 |
| LACEPEDE | 1 | 1 |
| LAGARRIGUE | 1 | 1 |
| LAUGNAC | 1 | 1 |
| LUSIGNAN-PETIT | 1 | 1 |
| MADAILLAN | 1 | 1 |
| MONHEURT | 1 | 1 |
| MONTPEZAT D'AGENAIS | 1 | 1 |
| NICOLE | 1 | 1 |
| PORT SAINTE MARIE | 4 | |
| PRAYSSAS | 2 | |
| PUCH D'AGENAIS | 1 | 1 |
| RAZIMET | 1 | 1 |
| SAINT LAURENT | 1 | 1 |
| SAINT LEGER | 1 | 1 |
| SAINT LEON | 1 | 1 |
| SAINT PIERRE DE BUZET | 1 | 1 |
| SAINT SALVY | 1 | 1 |
| SAINT SARDOS | 1 | 1 |
| SEMBAS | 1 | 1 |
| | 46 | 24 |

1.3. SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4. REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

1.5. DELEGATIONS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut donner délégation au bureau et au Président. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1. DESIGNATION DU PRESIDENT

Le conseil communautaire élit son président dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2. VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président

2.3. ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence.

Il représente la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans tous les actes de la vie civile.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée délibérante, et assure la gestion du personnel.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il adresse avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

2.5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20% des effectifs du conseil.

Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

CHAPITRE 3 – BUREAU

3.1 . COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune.

Les membres du bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président et les vice-présidents.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires à qui a été confiée une mission communautaire.

3.2 . ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.5 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

4.1. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1.1 Nombre et nature des commissions permanentes :

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre.

Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2. COMPOSITION

Chaque commune membre peut disposer au sein de chacune des commissions permanentes d'un représentant désigné par le conseil communautaire :

- soit parmi ses membres
- ou à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

4.3. PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du Bureau.

TITRE III - COMPETENCES TRANSFEREES

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 425I-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- I2° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et la mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale
- L'action sociale d'intérêt communautaire
- L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les actions d'intérêt communautaire :

- Prêt de matériel
- Soutien aux associations
- Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Règlement intérieur du conseil communautaire
- Règlement intérieur du bureau communautaire
- Règlement intérieur du fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 – REGIME FISCAL et CHARTE FINANCIERE ET FISCALE

2.1.- Régime fiscal

La Communauté de communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone(FPZ) » composé de :

- Un taux propre pour les quatre taxes (TH-FB-FNB-CFE)
- Un taux de CFE sur la zone de la Confluence qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

Une charte financière et fiscale est élaborée et prévoit :

- La création d'une conférence fiscale et financière, composée des membres du Bureau, chargée d'évaluer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, de définir les orientations de la politique fiscale du territoire
- De piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'efficacité des charges de fonctionnement pour soutenir la capacité d'investissement)
- De fixer le régime d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS

3.1. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des statuts doivent être effectuées dans les cas suivants :

- Adjonction ou retrait de compétences (article L 5211-I7 du CGCT)
- Autres modifications de compétences (article L5211-20 du CGCT)
- Modification relative au nombre et à la répartition des sièges (article L5211 20-I du CGCT)

Toutes ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Procédure

- Le conseil communautaire décide par délibération (majorité simple) de modifier ses statuts : adjonction ou retrait de compétence
- La délibération est notifiée à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. La décision est réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois.
- L'arrêté préfectoral de modification de compétence est pris dans la mesure où la majorité qualifiée a été atteinte

3.2. MODALITES D'ADHESION

Le périmètre de la communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- Soit à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté de des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

3.3. RETRAIT D'UNE COMMUNE

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer

d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article [L. 5211-25-1](#). Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

TITRE V – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

